

Quel périmètre d'action pour l'expert du CE ?

Quel est le périmètre de la mission de l'expert du comité d'entreprise dans le cadre de l'examen annuel des comptes ?

Définition de la mission par l'ordre des experts-comptables

Les sociétés dotées d'un comité d'entreprise (CE) doivent, avant leur soumission à l'assemblée générale, informer et consulter le comité sur les comptes annuels de l'entreprise (c. trav. art. L. 2323-8). Le CE peut se faire assister d'un expert-comptable rémunéré par l'employeur (c. trav. art. L. 2325-35, 1°).

Dans le cadre de sa recommandation de janvier 2001, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables définit la mission de l'expert comme portant sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaire à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

L'expert-comptable doit limiter ses investigations aux éléments nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

La recommandation précise que l'expert ne doit pas, en principe, procéder à l'examen de la situation de l'ensemble des sociétés du groupe auquel appartient la société dont les comptes sont examinés. Cependant, il a accès à certains éléments d'information relatifs aux relations de l'entreprise concernée avec les

sociétés du groupe (ex : facturation intragroupe).

Appréciation de la mission par la Cour de cassation

La Cour de cassation considère que l'étude des charges de personnel et du système de rémunération entre dans le champ de compétence de l'expert-comptable (cass. soc. 17 mars 1998, n° 96-16613 D).

En revanche, l'expert-comptable ne peut pas procéder à :

- une analyse portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'entreprise, cette analyse n'étant pas nécessaire à la bonne compréhension des comptes (cass. soc. 10 janvier 2012, n° 10-21270, BC V n° 4) ;

- l'examen de l'organisation des ressources humaines et de la composition des dossiers du personnel, des procédures de recrutement et des actions et thèmes de la formation et de la productivité des effectifs (CA Versailles, 19^e ch., 15 février 2008, n° 07-3353).

Pour les juges, la mission de l'expert débute avec la remise au CE des comptes et s'achève à l'issue de la réunion consacrée à leur présentation (cass. soc. 13 janvier 1999, n° 96-22477 D). ✕

Les opinions et positions émises dans cette rubrique n'engagent que leur auteur.